

DELIBERATION CA046-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 9 avril 2019.

Objet de la délibération : Modification du règlement intérieur de l'Université : composition de la Commission d'action sociale

Le Conseil d'administration réuni le 25 avril 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les modifications du règlement intérieur de l'Université relatives à la composition de la Commission d'action sociale sont approuvées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Fait à Angers, le 25 avril 2019

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Olivier HUISMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 02 mai 2019

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU 25 AVRIL 2019**

*Projets de modification du
règlement intérieur de l'Université*

*Composition de la Commission d'action
sociale*

ua

U 

ua

UA

 A

> SYNTHÈSE

Actuellement, seuls.es les représentants.es titulaires du personnel au Comité technique peuvent être élus.es à la Commission d'action sociale. A la demande des organisations syndicales, il est proposé d'ouvrir cette possibilité aux représentants.es suppléants.es.

Lorsque le.la membre élu.e à la Commission est un.e membre élu.e suppléant.e du Comité technique, son.sa suppléant.e est alors le.la membre titulaire élu.e du Comité technique.

Il est proposé que les suppléants.es ne siègent à la Commission qu'en cas d'empêchement du/de la titulaire.

Il est par ailleurs proposé que le/la président.e de la CoPe siège au sein de la formation plénière de la Commission d'action sociale en lieu et place du/de la conseiller.ère en accompagnement des personnels et des organisations. Le/La conseiller.ère en accompagnement des personnels et des organisations ne siègerait ainsi plus au sein de la formation restreinte sans y être remplacé.e.

Enfin, il est proposé que le / la responsable du service en charge de la Vie des Personnels siège en qualité d'invité.e.

> **EVOLUTION PROPOSEE DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE**

REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE	OBSERVATIONS
<p>2.5.9 – Commission d’action sociale</p> <p>Rôle La commission action sociale définit la politique d’action sociale en matière de secours d’urgence, enfance, restauration et actions collectives notamment d’information et de conseil. La commission action sociale peut se réunir en deux formations : plénière ou restreinte.</p> <p>En formation plénière, elle définit les orientations stratégiques et se réunit au moins deux fois par an pour étudier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bilan de l’année écoulée, - les projets à développer, - la répartition des crédits entre les différents axes de la politique d’action sociale. <p>En formation restreinte, elle attribue les aides individuelles nécessitant l’instruction de données personnelles des agents. Elle</p>	<p>2.5.9 – Commission d’action sociale</p> <p>Rôle La commission action sociale définit la politique d’action sociale en matière de secours d’urgence, enfance, restauration et actions collectives notamment d’information et de conseil. La commission action sociale peut se réunir en deux formations : plénière ou restreinte.</p> <p>En formation plénière, elle définit les orientations stratégiques et se réunit au moins deux fois par an pour étudier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bilan de l’année écoulée, - les projets à développer, - la répartition des crédits entre les différents axes de la politique d’action sociale. <p>En formation restreinte, elle attribue les aides individuelles nécessitant l’instruction de données personnelles des agents. Elle</p>	

<p>peut se faire assister dans ses travaux par l'expertise d'un/une assistant.e social.e.</p> <p>Composition</p> <p>Commission plénière, elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le/la vice-président.e du Conseil d'administration ; • le/la vice-président.e égalité, ressources humaines et politique ; • le/la vice-président.e délégué.e à la cohésion sociale ; • le/la directeur.rice des ressources humaines ; • le/la conseiller.e en accompagnement des personnels et des organisations ; • 4 représentants.es des personnels élus.es parmi les représentants.es des personnels titulaires du CT. Les membres titulaires du CT pourront se faire représenter par leur suppléant.e. Ce dernier ne siège à la commission qu'en cas d'empêchement du/de la titulaire. 	<p>peut se faire assister dans ses travaux par l'expertise d'un/une assistant.e social.e.</p> <p>Composition</p> <p>Commission plénière, elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le/la vice-président.e du Conseil d'administration ; • le/la vice-président.e égalité, ressources humaines et politique ; • le/la vice-président.e délégué.e à la cohésion sociale ; • le/la directeur.rice des ressources humaines ; • le/la conseiller.e en accompagnement des personnels et des organisations • le/la président.e de la CoPe ; • 4 représentants.es des personnels élus.es parmi les représentants.es des personnels titulaires du CT. <p>Les représentants.es du personnel pourront se faire représenter par leur suppléant.e au CT. Lorsque le.la membre élu.e à la Commission est un.e membre élu.e suppléant.e du CT, alors son.sa suppléant.e est le.la membre titulaire élu.e du CT.</p> <p>Les suppléants.es ne siègent à la Commission qu'en cas d'empêchement du/de la titulaire.</p>	
--	--	--

<p>Commission restreinte, elle comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le/la vice-président.e du Conseil d'administration ; • le/la vice-président.e égalité, ressources humaines et politique ; • le/la vice-président.e délégué.e à la cohésion sociale ; • le/la directeur.rice des ressources humaines ; • le/la conseiller.e en accompagnement des personnels et des organisations. 	<p>Siège en qualité d'invité.e :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le / la responsable du service en charge de la Vie des Personnels <p>Commission restreinte, elle comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le/la vice-président.e du Conseil d'administration ; • le/la vice-président.e égalité, ressources humaines et politique ; • le/la vice-président.e délégué.e à la cohésion sociale ; • le/la directeur.rice des ressources humaines ; • le/la conseiller.e en accompagnement des personnels et des organisations. 	
--	--	--